

Service d'architecture ouverte

Formulaire de convention du client

Convention conclue entre :

Corporation Financière Mackenzie

(« Mackenzie »)

et

le « titulaire »* (Nom en lettres moulées)

et

le « titulaire »* (Nom en lettres moulées)

et

le « titulaire »* (Nom en lettres moulées)

et

le « titulaire »* (Nom en lettres moulées)

et

le « titulaire »* (Nom en lettres moulées)

et

le conseiller financier (le « conseiller ») (Nom en lettres moulées)

Numéro

et

le courtier (le « courtier ») (Nom en lettres moulées)

Numéro

**On entend par « titulaire » chaque investisseur qui participe à la présente convention.
Joindre une annexe aux fins de signature par les autres participants à la convention.*

Service d'architecture ouverte

2. Le Service d'architecture ouverte est un service conçu pour aider le(s) titulaire(s) de compte et le conseiller à élaborer un portefeuille de fonds en produisant des rapports clients exhaustifs et en offrant, sur demande, un service de suivi de portefeuille basé sur des pondérations cibles et des pourcentages d'écart déterminés.
3. Le Service d'architecture ouverte est offert uniquement aux titulaires qui détiennent des actifs :
 - a. d'une valeur totale minimum de 500 000 \$ répartie entre des comptes SAO investis dans des titres admissibles (définis à l'article 4 ci-dessous) de fonds communs gérés par Mackenzie, à l'exception des fonds négociés en bourse Mackenzie (les « **fonds** »). La valeur des fonds est calculée en fonction du coût ou de la valeur marchande d'origine, selon le montant le plus élevé, de sorte que les fluctuations du marché de la valeur des investissements du(des) titulaire(s) ne compromettent pas la participation continue du(des) titulaire(s) au Service d'architecture ouverte ;
 - b. détenus dans des comptes SAO enregistrés et/ou non enregistrés :
 - appartenant au(x) titulaire(s) ;
 - appartenant au conjoint du(des) titulaire(s) (« conjoint » comprend les époux, les conjoints de fait ou les conjoints mariés ou unis civilement) ;
 - appartenant au(x) titulaire(s) et à son conjoint (un « **compte joint** ») ;
 - appartenant à un membre de la famille du(des) titulaire(s) habitant à la même adresse que le(s) titulaire(s) ;
 - appartenant à un mineur(s) à la charge du(des) titulaire(s) (un « **compte en fiducie pour** ») ;
 - appartenant à une société par actions dont le(s) titulaire(s) et/ou le conjoint détiennent plus de 50 % du capital et contrôlent plus de 50 % des actions avec droit de vote (un « **compte de société** ») ;
 - dans le cadre du Programme philanthropique Mackenzie pour lequel le(s) titulaire(s), ou tout membre de famille habitant à la même adresse, agit(ssent) à titre de donateur(s) ;
 - (« **comptes admissibles** »), ou comme « comptes admissibles » pouvant autrement être décrit dans le prospectus simplifié des fonds de temps à autre.
4. Les placements dans les fonds qui composent le portefeuille SAO doivent inclure des placements d'au moins 51 % dans une ou plusieurs des séries O, O5 (le cas échéant) et/ou une ou plusieurs séries de titres de fonds Patrimoine privé, conformément à ce qui est indiqué dans le prospectus simplifié des fonds, par le biais des comptes admissibles, mais excluent tout placement dans les titres de la série AR des fonds (collectivement, les « **titres admissibles** »).
5. Chaque portefeuille familial SAO doit aussi comporter au moins deux (2) fonds différents, chacun ayant une pondération cible d'un minimum de 5 %. Le(s) titulaire(s), avec la collaboration du conseiller, choisit(ssent) : a) les comptes à inclure; b) les fonds dans lesquels investir; c) la répartition ciblée des fonds dans l'ensemble des comptes; d) la répartition ciblée des fonds dans chaque compte; e) les variations permises quant à la répartition ciblée de chacun des fonds; et f) la fréquence du suivi (« **portefeuille SAO** »). L'Annexe B à la présente convention comprend la Feuille de répartition des placements (« **FRP** ») qui établit précisément comment le courtier investira les actifs du(des) titulaire(s) dans les différents comptes du portefeuille SAO à la date d'établissement du SAO.
6. Par souci de commodité, lorsque les comptes SAO sont détenus « au nom du client », le(s) titulaire(s) peut(vent) effectuer une souscription initiale de titres de série O, PW, PWFB, ou de toute autre série de titres acceptée par Mackenzie, du
Série O Série PW Série PWFB Série F Série _____
(veuillez cocher la série applicable)

Le courtier effectuera les opérations selon les indications de la FRP. Mackenzie fera le suivi en se basant sur la FRP.

Service d'architecture ouverte (suite)

Le(s) titulaire(s) reconnaît(ssent) avoir reçu du courtier les Aperçus du fonds des séries pertinentes du fonds initial des fonds qui composeront le portefeuille SAO.

Le(s) titulaires peut(vent), de temps à autre, convenir de modifier la répartition du portefeuille ou les paramètres de cible et de fluctuation. Ces modifications doivent être communiquées à Mackenzie par le biais d'une convention de modification à la présente et d'une nouvelle FRP.

- Si le(s) titulaire(s) détient(nent) dans son(ses) compte(s) SAO une série de titres d'un fonds souscrits selon l'option de souscription avec frais d'acquisition différés, une portion peut être rachetée chaque année sans frais de rachat, conformément aux modalités prévues dans le Prospectus simplifié en vertu duquel les titres ont été souscrits à l'origine (généralement appelé « **montant de rachat sans frais** »). Par ailleurs, si une série de titres d'un fonds cesse d'être assujettie au barème des frais de rachat, dans ce cas comme dans l'autre, Mackenzie est autorisée à échanger les titres concernés contre des titres d'une série à honoraires moins élevés du même fonds désigné par le(s) titulaire(s).
- Le courtier confirme que les exigences relatives à la « connaissance du client » et au caractère adéquat des placements aux termes de la loi sur les valeurs mobilières ont été satisfaites et que les placements proposés dans le cadre de la présente convention sont jugés convenables pour le(s) titulaire(s). De plus, le courtier, avec l'aide du conseiller, sera responsable de recueillir et de mettre périodiquement à jour les renseignements concernant le(les) titulaire(s) et de vérifier le caractère adéquat des placements du(des) titulaire(s) dans le cadre de la convention. Le courtier doit promptement transmettre à Mackenzie les directives concernant tout changement nécessaire à apporter à la FRP à l'issue de ces revues périodiques, accompagnées du formulaire de modification de la convention et d'une FRP à jour.**

Suivi

- Patrimoine privé Mackenzie effectuera le suivi du portefeuille SAO selon la fréquence déterminée par le(s) titulaire(s), avec l'assistance du conseiller. Veuillez choisir l'une des fréquences suivantes :

Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Veuillez sélectionner les variations permises par paliers de cinq (5) points de pourcentage :

Variations permises par rapport à la répartition cible pour tous les fonds d'actions et équilibrés (de 30 % à 100 %) : ____%

Variations permises par rapport à la répartition cible pour tous les fonds à revenu fixe (de 15 % à 100 %) : ____%

- Mackenzie transmettra au conseiller un rapport selon la fréquence choisie à l'article 9 qui précède, conformément aux paramètres de suivi spécifiés dans la plus récente FRP dont Mackenzie dispose, si certains fonds se situent en-dehors des pourcentages de variation établis.

Placements supplémentaires

- Le(s) titulaire(s) convient(nent) que si des placements supplémentaires dans les comptes SAO ont pour effet de modifier la pondération cible ou les fonds sélectionnés, une modification à la convention et une nouvelle FRP seront exigées. Le conseiller et le courtier seront responsables de l'exécution des opérations relatives à tous les nouveaux placements.

Frais

- Le Service d'architecture ouverte comporte des frais payables directement par le(s) titulaire(s) et qui peuvent être acquittés au moyen du rachat automatique de titres du portefeuille SAO (collectivement, les « **frais du SAO** »). Il existe également des frais applicables à l'investissement dans les fonds qui composent le portefeuille SAO, dont les détails se trouvent dans le prospectus simplifié du fonds, disponible aux adresses www.placementsmackenzie.com ou www.sedar.com. Des détails sur les frais du SAO, qui sont tous assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services, à la tax de vente harmonisée et aux autres taxes applicables (collectivement, « **impôt applicable** ») se trouvent ci-dessous.

Service d'architecture ouverte (suite)

a. Frais de portefeuille du SAO

Le(s) titulaire(s) consent(ent) à payer à Mackenzie des frais trimestriels correspondant à 0,0175 % de la valeur des placements dans le portefeuille SAO, équivalant à 0,07 % annuellement (les « **frais de portefeuille SAO** »). Les frais de portefeuille du SAO seront calculés sur les valeurs de fin de journée des placements du(des) titulaire(s) participant au SAO et seront calculés quotidiennement. Les frais de portefeuille du SAO dédommagent Mackenzie pour les différents services rendus dans la gestion et l'exploitation du Service d'architecture ouverte, y compris l'aide que fournit Mackenzie au courtier et au conseiller dans l'établissement du portefeuille SAO, le suivi des comptes du SAO et la préparation des rapports d'anomalie basés sur les variations sélectionnées par le(s) titulaire(s), les relevés et autres rapports et services offerts dans le cadre du SAO.

b. Frais de gestion

Dans certains cas, le(s) titulaire(s) et Mackenzie peuvent conclure une entente pour une série en vertu de laquelle des frais de gestion et/ou de services-conseils sont payables par le(s) titulaire(s) directement à Mackenzie relativement aux séries admissibles qui font partie du portefeuille SAO (« **entente relative à une série** »). Dans de telles circonstances, les montants payables et les échéances de paiements des frais de gestion sont énoncés dans l'entente relative à la série. Mackenzie est autorisée à percevoir ces frais, ainsi que l'impôt applicable, auprès du(des) titulaire(s) de la manière décrite à la section « **Règlement des frais et honoraires** » qui suit.

c. Honoraires de services-conseils du SAO

Le(s) titulaire(s) accepte(nt) de verser des honoraires de services-conseils négociables (les « honoraires de services-conseils du SAO ») au courtier (lequel rémunérera le conseiller) à titre de rémunération pour les conseils fournis au(x) titulaire(s) et pour le service continu des comptes SAO. Les honoraires de services-conseils du SAO en vertu de la présente convention ne sont pas applicables aux fonds non inclus dans le portefeuille du SAO.

Voici le taux des honoraires annuels de services-conseils du SAO que le(s) titulaire(s) convient(nent) de verser au courtier :

Maximum de deux décimales – Ne pas dépasser 1,50 par année

Le courtier et le conseiller déclarent et garantissent à Mackenzie que ce qui précède représente les honoraires de services-conseils du SAO convenus avec le(s) titulaire(s).

Les honoraires de services-conseils du SAO ne sont pas payables : i) sur les actifs du fonds pour lesquels des commissions de suivi sont payables au courtier; ii) sur les fonds détenus à l'extérieur du SAO; ou iii) sur les placements assujettis à des honoraires associés aux comptes à honoraires parrainés par un courtier pour lesquels les frais sont versés directement au courtier. Si le(s) titulaire(s) détient(nent) une série de titres qui, selon le prospectus, est destinée à des comptes à honoraires parrainés par un courtier, Mackenzie ne percevra pas d'honoraires de services-conseils du SAO, à moins que le courtier confirme par écrit à Mackenzie qu'il ne perçoit pas de frais relativement à ces titres. Les frais de portefeuille du SAO seront calculés sur les valeurs de fin de journée des placements du(des) titulaire(s) participant au SAO et seront calculés quotidiennement. *Mackenzie est autorisée à percevoir les honoraires de services-conseils du SAO, ainsi que l'impôt applicable, auprès du(des) titulaire(s) de la façon décrite plus loin sous « Règlement des frais et honoraires » et à les remettre au courtier. Le(s) titulaire(s), le courtier et le conseiller reconnaissent que Mackenzie ne fait que faciliter le paiement des honoraires de services-conseils du SAO par le(s) titulaire(s) au courtier et que Mackenzie n'est aucunement responsable envers eux de toute erreur effectuée dans la détermination des montants payables et pour tout défaut dans la perception et le versement de ces paiements.*

Règlement des frais et honoraires

13. Les frais relatifs au SAO, soit les frais de portefeuille du SAO et les honoraires de services-conseils du SAO, ainsi que l'impôt applicable, sont payables à terme échu à la fin de chaque trimestre civil. Les frais relatifs au SAO sont payés au moyen du rachat par Mackenzie de titres du fonds dans le(s) compte(s) du SAO, conformément à ce qui est décrit à l'article 1 qui précède. Si vous souhaitez que les honoraires de services-conseils du SAO soient perçus chaque mois, veuillez l'indiquer ci-dessous. Veuillez noter que votre courtier peut modifier cette fréquence en tout temps.

Versement mensuel :

Apposez vos initiales ici

14. Si le(s) titulaire(s) et Mackenzie ont conclu une entente relative à une série pour ce qui est des séries admissibles d'un fonds Mackenzie qui fait partie du SAO, alors les frais payables et la date d'échéance du paiement des frais de gestion et/ ou des honoraires de conseiller payables par le(s) titulaire(s) sont régis par les modalités de la présente convention. Les dispositions d'une telle entente relative à une série doivent, à cet égard, être suspendues tant que la présente convention est en vigueur.

i. Frais du SAO calculés au prorata

Si le(s) titulaire(s) met(tent) fin à la présente convention au cours d'un trimestre civil donné, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à verser à Mackenzie des frais réduits relatifs au SAO (les « frais calculés au prorata ») correspondant aux frais trimestriels du SAO proportionnels au nombre de jours du trimestre civil pendant lesquels le(s) titulaire(s) a(ont) utilisé le SAO. Mackenzie est autorisée à prélever dans les comptes SAO du(des) titulaire(s) les frais calculés au prorata, conformément aux dispositions de l'article 1 qui précède, à remettre au courtier la part qui lui revient et à garder la sienne, lorsque le(s) titulaire(s) transfère(nt) ou fait(font) racheter des titres. Sinon, Mackenzie, se réserve le droit de facturer au(x) titulaire(s) les frais dus calculés au prorata, lesquels doivent être réglés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de la facture par Mackenzie.

ii. Modification des frais

Les frais de portefeuille du SAO peuvent être modifiés (à la hausse ou à la baisse) par Mackenzie, à son gré. Le(s) titulaire(s), le courtier et le conseiller recevront un préavis écrit de soixante (60) jours civils avant la mise en œuvre de toute modification des frais de portefeuille du SAO. Si la participation du(des) titulaire(s) au SAO n'est pas résiliée par le(s) titulaire(s) à la date à laquelle les frais modifiés doivent entrer en vigueur, le(s) titulaire(s) sera(ont) réputé(s) avoir accepté les frais modifiés. Mackenzie peut également, à son gré, renoncer aux frais de portefeuille du SAO.

Relevés du(des) titulaire(s)

15. Mackenzie préparera des relevés trimestriels de Patrimoine privé Mackenzie pour les comptes SAO. Mackenzie est en mesure de regrouper dans un même relevé exhaustif tous les renseignements relatifs aux placements dans les fonds détenus dans les comptes SAO énumérés à la page 2 de la présente convention. Cela peut simplifier la déclaration et la tenue de registres pour le(s) titulaire(s) et le courtier.

Le(s) titulaire(s) peut(vent) choisir de recevoir un seul relevé trimestriel consolidé tel que décrit ci-dessus. Si c'est ce que le(s) titulaire(s) choisit(ssent), il(s) renonce(nt) au droit de recevoir un relevé trimestriel distinct pour chaque compte SAO de Mackenzie.

Le(s) titulaire(s) est(sont) tenu(s) de cocher la case applicable ci-dessous pour indiquer s'il(s) préfère(nt) recevoir un relevé consolidé ou non.

Non Oui

16. Les relevés de compte sont disponibles sur un portail internet de Mackenzie protégé par un mot de passe auquel le(s) titulaire(s), le courtier, le conseiller peuvent avoir accès. Ce portail est également accessible pour obtenir des renseignements à jour sur le statut des comptes SAO. Mackenzie fournira au(x) titulaire(s), au courtier et au conseiller des instructions sur la façon d'accéder au portail internet. Sur demande écrite, Mackenzie fournira également des copies des relevés au(x) titulaire(s), au courtier ou au conseiller. Le(s) titulaire(s) peut(vent) choisir de recevoir un seul relevé trimestriel consolidé tel que décrit ci-dessus. Si c'est ce que le(s) titulaire(s) choisit(ssent), il(s) renonce(nt) au droit de recevoir un relevé trimestriel distinct pour chaque compte SAO de Mackenzie. Le(s) titulaire(s) est(sont) tenu(s) de cocher la case applicable ci-dessous pour indiquer s'il(s) préfère(nt) recevoir un relevé consolidé ou non.

Oui, relevés papier Non, format électronique

Service d'architecture ouverte (suite)

17. Le(s) titulaire(s) et le courtier reconnaissent que les relevés de compte évoqués à l'article 17 ci-dessus leur sont fournis par Mackenzie par souci de commodité. Indépendamment des services fournis par Mackenzie au(x) titulaire(s) dans le cadre de la présente convention, ce(s) dernier(s) reste(nt) client(s) du courtier et il incombe au courtier de leur fournir des relevés pour chacun des comptes détenus chez lui, ainsi que les renseignements et les communications qu'exigent de lui les lois applicables. Ces relevés ne sont généralement pas regroupés pour tous les comptes des titulaires, à moins que les lois applicables ne l'autorisent. Mackenzie fournit au courtier, sur demande, tous les renseignements dont il a raisonnablement besoin pour fournir les relevés, renseignements et communications applicables qu'il est tenu de fournir au(x) titulaire(s) en vertu de la loi.

Dividendes et distributions

18. De temps à autre, les fonds détenus dans le portefeuille SAO peuvent verser des dividendes et des distributions (collectivement, les « **distributions** »). Pour les placements détenus en dehors de régimes enregistrés, les distributions ont des incidences fiscales, qui sont évoquées dans le prospectus simplifié de chacun des fonds. Les distributions reçues sont réinvesties dans des titres des mêmes séries des fonds applicables de la FRP, à moins que le titulaire(s) n'informe Mackenzie par écrit qu'il souhaite les recevoir en espèces ou les réinvestir dans d'autres fonds Mackenzie.

Autres documents

19. Mackenzie a déjà recueilli, et pourra à l'avenir, recueillir des renseignements personnels et financiers concernant le(s) titulaire(s) (les « **renseignements** »), dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exploitation du SAO, y compris auprès du(des) titulaire(s) et/ou du courtier ou du conseiller. Le(s) titulaire(s) reconnaît(ssent) avoir reçu, lu et compris l'Avis sur la protection des renseignements personnels de Mackenzie et consent(ent) à l'utilisation continue de ces renseignements par Mackenzie. Le conseiller et le(s) titulaire(s) s'engagent à aviser immédiatement Mackenzie par écrit de tout changement apporté aux renseignements.

Généralités

- a. Ni le(s) titulaire(s), ni le courtier, ni le conseiller ne peuvent céder la présente convention ou les droits et obligations y afférents sans obtenir le consentement préalable de Mackenzie, donné par écrit.
- b. Le(s) titulaire(s) ou Mackenzie peuvent mettre fin à la présente convention à n'importe quel moment, avec effet immédiat, en notifiant les autres parties par écrit. Dans un tel cas, il se peut que le(s) titulaire(s) soit(ent) passible(s) de frais calculés au prorata, majorés des taxes applicables, comme prévu à l'article 14 qui précède. Malgré la résiliation, le(s) titulaire(s) reste(nt) lié(s) par les dispositions de toutes conventions relatives aux séries ou de toutes autres conventions conclues avec Mackenzie relativement aux titres admissibles, dont les termes peuvent exiger le paiement de frais de rachat si les titres sont rachetés au cours de certaines périodes et/ou peuvent, entre autres, exiger le paiement par le(s) titulaire(s) de frais de négociation à court terme ou d'autres frais.
- c. Toute notification requise ou permise aux termes de la présente convention doit se faire par un avis écrit, envoyé par courriel, par télécopieur ou par la poste ou livré au destinataire. Un avis envoyé par la poste au(x) titulaire(s) ou au courtier doit leur être adressé à la dernière adresse figurant dans les dossiers de Mackenzie et, si Mackenzie est le destinataire, l'avis doit être adressé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) Canada M5V 3K1, à l'attention de Patrimoine privé Mackenzie. Tout avis livré au destinataire ou envoyé par courriel ou par télécopieur est réputé avoir été donné à la date de la livraison ou de la transmission. S'il est envoyé par la poste, il est réputé avoir été donné le cinquième (5^e) jour après sa mise à la poste. Toute partie peut informer les autres par écrit en cas de changement de l'adresse à laquelle les communications doivent lui être envoyées.
- d. La présente convention ne peut être modifiée que par une entente écrite signée par toutes les parties.
- e. Si une disposition quelconque de cette convention est jugée invalide, illégale ou inapplicable, les autres dispositions ne seront aucunement touchées ou compromises.

Service d'architecture ouverte (suite)

- f. La présente convention est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables.
- g. S'il y a plus d'un titulaire parmi les parties à la présente convention, ils seront responsables solidairement des obligations qu'elle leur impose vis-à-vis du courtier et de Mackenzie.
- h. La présente convention remplace toute convention antérieure existante conclue par le(s) titulaire(s) et le courtier relativement au Service d'architecture ouverte. Toutefois, lorsque des dispositions portent sur des périodes de temps particulières, lesdites périodes sont réputées avoir débuté à la date à laquelle a été conclue la convention antérieure relative au SAO.**
- i. Le courtier s'engage à fournir au(x) titulaire(s), au conseiller et à Mackenzie des copies signées de la présente convention au moment de sa signature.

Les parties ont signé la présente convention dans l'intention de lui donner force obligatoire.

Date

Pour **Corporation Financière Mackenzie**

Pour **Corporation Financière Mackenzie**

Nom en lettres moulées

Nom en lettres moulées

Titre

Titre

Signataires autorisés de Mackenzie

Service d'architecture ouverte (suite)

Date

Signature du **titulaire**

Témoïn

Nom en lettres moulées

Date

Signature du **titulaire**

Témoïn

Nom en lettres moulées

Date

Signature du **titulaire**

Témoïn

Nom en lettres moulées

Date

Signature du **titulaire**

Témoïn

Nom en lettres moulées

Service d'architecture ouverte (suite)

Date

Signature du titulaire

Témoïn

Nom en lettres moulées

Date

Nom du courtier (Nom en lettres moulées)

Signataire autorisés au nom du **courtier**

Nom en lettres moulées

Titre

Conseiller signant au nom du **courtier** (le cas échéant)

Nom en lettres moulées

Je certifie être habilité à engager le **courtier**.

Date

Nom du **conseiller** (Nom en lettres moulées)

Signature du **conseiller**

La présente feuille de répartition des placements fait partie de la convention de Service d'architecture ouverte entre le(s) titulaire(s) de compte, Corporation Financière Mackenzie et le courtier et le conseiller du(ou des) titulaire(s) de compte.

Le(s) titulaire(s) de compte soussigné(s) et le conseiller approuvent la répartition des placements du compte individuel tel qu'établi ci-haut et ils autorisent Corporation Financière Mackenzie à exécuter les opérations requises à cette fin.

Le conseiller confirme avoir rempli ses obligations aux termes de la législation sur les valeurs mobilières en ce qui a trait aux exigences relatives à la « connaissance du client » et au « caractère adéquat » et estime que les types de placements proposés ci-haut représentent des placements appropriés pour chacun des comptes du(ou des) titulaire(s) de compte.

Patrimoine privé Mackenzie

180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1

Français	1-800-387-0615
Anglais	1-800-387-0614
Chinois	1-888-465-1668
Télécopieur	1-866-766-6623
Courriel	pw@mackenzieinvestments.com